



**Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr.
GENERALE

CERD/C/SR.1058
27 septembre 1994

Original : FRANCAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Quarante-cinquième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1058ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le jeudi 11 août 1994, à 15 heures.

Président : M. GARVALOV

SOMMAIRE

Examen des rapports, observations et renseignements présentés par les Etats
parties conformément à l'article 9 de la Convention (suite)

Neuvième rapport périodique de l'Australie

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, Bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 10.

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 5 de l'ordre du jour) (suite)

Neuvième rapport périodique de l'Australie (CERD/C/223/Add.1)

1. Sur l'invitation du Président, M. Tickner (Ministre fédéral chargé des affaires aborigènes et des insulaires du détroit de Torres), M. Dodson (Commissaire à la justice sociale pour les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres) et M. Willis (Australie) prennent place à la table du Comité.

2. M. TICKNER (Australie), après avoir exprimé l'appui sans réserve de son pays au travail du Comité, exposera la position de son gouvernement sur les questions des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres, question qui sera ensuite examinée par le Commissaire indépendant à la justice sociale pour les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres, M. Michael Dodson. On verra que leurs vues sur la question divergent quelque peu et M. Tickner, qui ne s'associe pas sans réserve au jugement sévère que M. Dodson porte sur la situation, fait observer que le français avec lequel celui-ci peut exprimer son point de vue reflète bien l'esprit démocratique dont l'Australie est si fière ainsi que la place que tiennent dans ce pays les droits de l'homme auxquels il est si profondément attaché.

3. De grands progrès ont été faits au cours des trois dernières années en ce qui concerne la question des droits des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres, et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale a joué à cet égard un rôle non négligeable. M. Tickner insiste tout d'abord sur la très bénéfique politique de multiculturalisme, mise en place par le premier ministre Bob Hawke en 1989, qui s'est traduite par un programme, le National Agenda for multicultural Australia (Programme national pour une Australie multiculturelle) qui comporte trois volets : identité culturelle, justice sociale et efficacité économique. Les nombreux projets et mesures qui ont été entrepris au titre de ce programme ont été menés à bien ou sont en bonne voie. Diverses initiatives ont été prises au titre de ce programme national, qui se sont traduites notamment par une stratégie des relations communautaires et le renforcement de la stratégie "Accessibilité et équité". Celle-ci vise à éliminer les barrières linguistiques, culturelles, raciales et religieuses qui font obstacle à la participation de tous à la conception et à la mise en place de l'ensemble des programmes et services gouvernementaux, ainsi qu'à assurer une répartition équitable des ressources gérées au profit de l'ensemble de la collectivité. Il a été procédé à une évaluation intersectorielle de cette stratégie, évaluation dont les principales conclusions figurent dans un rapport gouvernemental, qui ne ménage pas ses critiques à l'égard de ce qui a été réalisé en ce qui concerne les populations autochtones. Un comité parlementaire indépendant a fait à ce sujet des recommandations qu'il a présentées au gouvernement, estimant que des réformes draconniennes s'imposent pour que cette stratégie prenne toute son efficacité pratique.

4. Le gouvernement fédéral et les gouvernements des Etats et des territoires ont réagi favorablement au rapport de la Commission royale d'enquête sur les décès d'aborigènes en détention et ont souscrit à ses 339 recommandations. Le Gouvernement australien a engagé 400 millions de dollars australiens sur une période de cinq ans, pour faire appliquer les mesures recommandées. La mise en oeuvre de ces recommandations sera - il faut le déplorer - une tâche ardue, en particulier du fait que deux tiers d'entre elles concernent la police, les prisons et les réformes de la justice pénale dans les gouvernements des Etats et des Territoires. Le problème est d'autant plus difficile à résoudre que le pouvoir législatif du Commonwealth est limité et que la réglementation des pratiques quotidiennes dans la police n'est pas de son ressort. Malgré ces difficultés, M. Tickner est convaincu que la situation en ce qui concerne les droits des populations autochtones est en voie d'amélioration en Australie.

5. M. Tickner retrace ensuite l'historique de la Commission des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres qui a succédé au Département des affaires aborigènes. Un nouvel organe composé de 35 conseils régionaux démocratiquement élus représente les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres. Cette institution est unique dans le monde : ses objectifs consistent à assurer une participation maximum des autochtones à la formulation et à l'application des politiques qui les concernent, de promouvoir les concepts d'autogestion et d'autosuffisance autochtone, d'aider au développement économique, social et culturel des autochtones, de coordonner la formulation et l'application de toutes les politiques et de tous les programmes les intéressent. La Commission dispose d'un budget d'un milliard de dollars australiens qui doit être géré par des conseillers élus et son Conseil d'administration (Board of Commissioners). Un processus de réforme est en cours dans le cadre de cette commission. En effet, des amendements ont été adoptés par le Parlement en vue d'accroître l'efficacité de la Commission et de lui permettre de mieux déléguer ses responsabilités aux gouvernements aux divers niveaux régionaux et de créer des gouvernements autochtones autonomes. Ce concept de gouvernement autonome est assez nouveau en Australie alors qu'il est répandu aux Etats-Unis et au Canada. M. Tickner espère que des progrès seront enregistrés sur ce plan, en vue notamment de la célébration du centième anniversaire de la nation australienne.

6. M. Tickner s'étend ensuite sur la décision Mabo prise, le 3 juin 1992, par la Haute Cour d'Australie. Cette affaire concernait les droits de la population Meriam sur les terres des Iles Murray, situées dans le détroit de Torres. La Haute Cour a décidé que la common law australienne reconnaissait une forme de droit foncier autochtone qui devait être déterminé selon la loi et la coutume autochtones. Elle a rejeté le point de vue selon lequel, au moment de la colonisation, l'Australie était terra nullius, c'est-à-dire n'appartenant à personne, et que le droit des autochtones sur les terres était éteint lorsque les droits fonciers étaient alors définitivement devenus propriété de la Couronne. Cette décision intéresse surtout les peuples autochtones australiens qui conservent un style de vie traditionnel et entretiennent des liens ancestraux avec la terre, lorsque leurs droits fonciers n'ont pas été abolis, par exemple, du fait de l'octroi illégal par la Couronne d'un intérêt contraire sur les terres en question. Cette décision est capitale dans l'histoire de l'Australie et M. Tickner rend à cet égard hommage au premier ministre australien Paul Keating grâce auquel une telle décision a

pu être prise à l'aube de l'Année internationale des populations autochtones du monde (1993). Le gouvernement fédéral a réagi à cette décision d'abord par l'adoption, en novembre 1993, d'une loi sur les droits fonciers des aborigènes (Native Title Act), qui protège les droits fonciers des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres. Le Gouvernement de l'Australie occidentale a tenté, de son côté, d'invalider la décision de la Cour suprême en adoptant une autre loi. M. Tickner espère que la loi fédérale sur la discrimination raciale (Federal Racial Discrimination Act), basée sur la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale confirmera les droits fonciers des aborigènes et insulaires du détroit de Torres. L'adoption de cette loi foncière a été pour toute la nation australienne, qui a suivi avec passion la campagne en faveur de la population autochtone, l'une des expériences les plus enrichissantes de sa vie collective. Ensuite, le Gouvernement australien a mis en place un fonds d'acquisition des terres des aborigènes et insulaires du détroit de Torres (National Aboriginal and Torres Strait Islander land Acquisition Fund) qui sera doté de 1,5 milliard de dollars pour les dix prochaines années. Ce fonds sera contrôlé par un Conseil administratif à majorité autochtone. Enfin, le gouvernement fédéral s'est engagé à assurer la justice sociale d'ici 1995 par un processus de consultation en faveur des autochtones. Les éléments clés de ce processus de consultation sont exposés en détail dans un document que M. Tickner tient à la disposition du Comité. Un tel programme devrait permettre de faire reconnaître plus largement les droits des autochtones dans divers domaines.

7. M. Tickner rappelle aussi que le Gouvernement australien s'efforce de répondre aux aspirations des populations autochtones et d'élargir les possibilités de dialogue entre les aborigènes et la communauté non aborigène au niveau de l'administration locale, des églises, des milieux d'affaires, du mouvement syndical, des organisations communautaires, etc. Un processus de réconciliation a été amorcé en 1991; il vise trois objectifs : premièrement, l'élaboration d'un document officiel sur la base de consultations notamment en vue de la célébration du centième anniversaire de l'Australie en l'an 2001; deuxièmement, la promotion de la justice sociale pour les populations autochtones et troisièmement, une campagne de sensibilisation à l'histoire, à la culture et à la dépossession des aborigènes. Cette campagne dirigée par Patrick Dodson fait appel à toutes les bonnes volontés pour faire avancer le processus de réconciliation dans la communauté australienne. M. Tickner conclut en invitant tous les membres du Comité à se rendre en Australie pour célébrer ensemble le centenaire de la création de la Fédération australienne et constater sur place les progrès réalisés par ce pays en matière de droits de l'homme. Il signale aux membres du Comité que de nombreux documents sur les sujets qu'il a évoqués sont à leur disposition et qu'il est prêt à répondre à toutes les questions qu'ils voudront bien lui poser.

8. Le PRESIDENT remercie le représentant de l'Australie pour son exposé d'autant plus intéressant qu'il a su parfois se montrer critique envers les services de son propre pays.

9. M. DODSON (Australie) est heureux, en sa qualité de Commissaire à la justice sociale pour les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres, que l'occasion lui soit donnée de venir exposer au Comité son point de vue sur le neuvième rapport de l'Australie. Son poste a été créé il y a quelques mois en application d'une recommandation de la Commission royale d'enquête sur les

décès d'aborigènes en détention et pour donner suite aux conclusions d'un rapport de l'ex-Commissaire pour l'élimination de la discrimination raciale, dont M. Dodson remplit les fonctions par intérim depuis que celui-ci a démissionné. En tant que Commissaire à la justice sociale pour les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres, M. Dodson doit faire rapport chaque année au Procureur général du Commonwealth sur l'exercice des droits de l'homme par les autochtones australiens et éventuellement lui faire des recommandations sur les mesures à prendre pour leur garantir la jouissance de ces droits. Il a également pour mission de favoriser le débat et la prise de conscience sur ces questions, ainsi que d'entreprendre des recherches et de mettre en oeuvre des programmes, notamment dans le domaine de l'éducation, pour mieux faire respecter les droits des autochtones australiens. Enfin, M. Dodson est à l'occasion chargé d'examiner des projets de loi soumis au Parlement et de faire rapport au Procureur général du Commonwealth sur la mesure dans laquelle ces textes sont compatibles avec le respect des droits des autochtones.

10. D'autre part, M. Dodson a été chargé par la Commission royale d'enquête susmentionnée de mener à bien un programme éducatif destiné à informer les individus et les communautés aborigènes du contenu des lois antidiscriminatoires et des voies de recours dont ils disposent tant au niveau fédéral qu'au niveau des Etats et des territoires, ainsi que de mettre au point un programme d'enseignement devant permettre aux juristes travaillant sur le terrain de mieux rendre service, en matière de droits de l'homme, à leur clientèle autochtone.

11. Enfin, M. Dodson est chargé de faire rapport sur la mise en oeuvre de la loi sur les droits fonciers des autochtones (Native Title Act) et sur les effets de cette loi quant à l'exercice des droits de l'homme par les autochtones australiens, et il siège à la Commission australienne des droits de l'homme et de l'égalité des chances. Afin que lui-même et ses services puissent s'acquitter de leurs multiples fonctions, M. Dodson a besoin d'un financement adéquat : en dépit d'efforts louables, de ceux déployés notamment par M. Tickner, ce financement n'est pas encore à la hauteur de son attente.

12. Se référant au paragraphe 84 du rapport de l'Australie (CERD/C/223/Add.1), M. Dodson indique que le premier rapport sur "l'Etat de la nation" concernant les personnes d'origine non anglophone, qu'il a présenté en décembre 1993, passe en revue les handicaps dont souffrent les cinq groupes suivants : les immigrants de l'après-guerre, le plus souvent européens, arrivés en Australie entre 1946 et 1972; les immigrants plus récents, arrivés après 1975 et pour la plupart non européens; les femmes de milieux non anglophones; les réfugiés et demandeurs d'asile; les jeunes de milieux non anglophones. La principale difficulté mise en évidence dans ce rapport est un taux de chômage particulièrement élevé - parfois multiplié par quatre - constaté au sein de ces cinq groupes. Une certaine ségrégation dans l'industrie ainsi qu'une absence de mobilité sur le marché du travail sont aussi signalées : la question se pose de savoir si l'Australie risque de voir se développer une classe inférieure, marginalisée, fondée sur l'appartenance ethnique et se perpétuant de génération en génération. Le Gouvernement australien a accueilli favorablement ce rapport : reconnaissant les effets néfastes du chômage et notamment du chômage de longue durée, il a récemment créé 50 postes d'attachés de liaison pour les migrants au sein du Ministère de

l'emploi, de l'éducation et de la formation. Le gouvernement est également en train de revoir ses orientations en ce qui concerne le marché du travail, de manière à tenir tout particulièrement compte des personnes défavorisées sur le plan linguistique et culturel. Il est aussi noté dans le rapport que les indicateurs relatifs à la "qualité de la vie" des jeunes d'origine non anglophone sont insuffisants et qu'il convient d'améliorer la collecte des données d'ordre ethnique, l'évaluation à long terme et les recherches portant sur ce groupe particulier. Le prochain rapport sur "l'état de la nation" comportera une étude sur les jeunes d'origine non anglophone et la justice pour mineurs.

13. A propos des paragraphes 109 à 114 du rapport à l'examen, M. Dodson précise qu'un projet de loi relatif à la violence raciste et à la diffamation raciale avait été présenté mais n'avait pu être examiné par le Parlement faute de temps; il est prévu de le présenter à nouveau prochainement. La Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances est très favorable à l'adoption de ce projet. En ce qui concerne le paragraphe 117 du document CERD/C/223/Add.1, un rapport tout récemment établi par le Médiateur de la Nouvelle-Galles du Sud réaffirme que le racisme est endémique au sein de la police de cet Etat. Par ailleurs, sur les trois recommandations citées au paragraphe 123, les recommandations a) et b) n'ont pas encore été appliquées. Il faut encore signaler, à propos du paragraphe 126, que la loi de 1993 portant réforme des relations entre employeurs et employés (Industrial Relations Reform Act) comporte des dispositions relatives à la discrimination en raison du sexe et de la race.

14. En matière d'éducation et d'enseignement (par. 191 à 195 du rapport), la vidéocassette mentionnée au paragraphe 193 ainsi qu'une importante documentation regroupée en un module de formation sont largement diffusées par la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances. En outre, la Fondation éducation et formation de la Nouvelle-Galles du Sud a élaboré une deuxième vidéocassette s'adressant spécifiquement aux petites entreprises, dont beaucoup sont dirigées par des personnes d'origine non anglophone; la Commission s'occupe également de diffuser directement cette cassette auprès des intéressés. Quant à la question de la reconnaissance des diplômes obtenus à l'étranger, y compris dans d'autres disciplines que la médecine, elle reste un important motif de préoccupation pour le Commissaire pour l'élimination de la discrimination raciale. De nombreuses organisations professionnelles s'occupant des homologations n'ayant pas à en référer au Commissaire, il lui est souvent difficile d'intervenir en faveur des plaignants. On peut espérer cependant que les nouvelles orientations de la formation, axées sur la compétence, favoriseront la reconnaissance des qualifications acquises à l'étranger. Par ailleurs, le rapport sur les droits des travailleurs issus de milieux non anglophones et risquant le licenciement, dont il est question au paragraphe 196, a été publié en février 1993; le cas des travailleurs migrants âgés frappés par un licenciement a particulièrement retenu l'attention.

15. Le rapport sur l'approvisionnement en eau, évoqué au paragraphe 197 du rapport, a été présenté en mai 1994 et accueilli très favorablement par les autorités compétentes et notamment M. Tickner. Il concluait que les problèmes posés par la fourniture de services aux communautés aborigènes et insulaires du détroit de Torres étaient moins techniques que sociaux et politiques. Ou bien la technique utilisée n'était pas adaptée aux besoins réels de la

communauté, ou bien les problèmes de formation et de maintenance à long terme avaient été négligés. La façon dont les techniciens et consultants de formation occidentale et urbaine fournissaient leurs services aux communautés autochtones ne permettait pas à celles-ci d'accéder à l'autonomie. Le rapport, tout en formulant des recommandations sur la façon d'adapter les services aux besoins des communautés, concluait que la situation ne saurait s'améliorer durablement tant que les décisions et la gestion des ressources ne seraient pas prises en main par les intéressés eux-mêmes.

16. Les efforts entrepris à Baryulgil (par. 198 et 199 du rapport) n'ont guère été couronnés de succès et la décontamination des agglomérations touchées progresse très lentement. Une équipe de la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances s'y est à nouveau rendue en février 1994 et les conclusions de cette mission et des consultations tenues depuis quelques années seront publiées par M. Dodson en août 1994. Quant au rapport concernant l'Île de Mornington, publié en avril 1993, il contient 91 recommandations visant à améliorer la situation de la communauté aborigène qui y vit; ces recommandations reprennent celles de la Commission royale d'enquête sur les décès d'aborigènes en détention ainsi que les conclusions de l'officier (coroner) civil ayant enquêté sur la mort d'un jeune aborigène décédé à la maison d'arrêt de Mornington. Le rapport susmentionné concluait que la communauté de l'île vivait dans des conditions "coloniales" qui seraient jugées intolérables dans d'autres régions d'Australie. L'équipe de la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances s'est à nouveau rendue sur place en avril 1994, et elle a pris contact avec tous les services gouvernementaux auxquels s'adressaient les recommandations faites dans le premier rapport. M. Dodson publiera un bilan de la situation sur l'Île de Mornington en août 1994.

17. Le Procureur général a présenté au Parlement fédéral, en avril 1993, un rapport sur la situation et les conditions de vie des habitants des îles des mers du Sud vivant en Australie, rapport qui a été accueilli très favorablement par les intéressés eux-mêmes; au cours de l'année écoulée, cette communauté s'est employée à renouer les liens culturels avec les îles du Sud d'où avaient été amenés leurs ancêtres. Toutefois, on attend toujours une réponse officielle du Gouvernement australien qui, on l'espère, se penchera sur le cas de cette petite communauté bien spécifique.

18. Le programme pilote d'information communautaire à l'intention des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres, évoqué aux paragraphes 206 et 207, est actuellement en cours au Queensland. Ce programme sera élargi et adapté aux besoins des différents Etats et territoires, et on espère qu'il sera mis en oeuvre dans tout le pays. Par ailleurs, le code de pratique destiné aux agents immobiliers et propriétaires, évoqué au paragraphe 212 du rapport, a été élaboré comme prévu et est diffusé par l'Institut national de l'immobilier.

19. Le Commissaire pour l'élimination de la discrimination raciale a lancé, à la fin de 1992, un programme de vulgarisation destiné à informer les Australiens arabophones de leurs droits et obligations. Cette campagne d'éducation communautaire a été menée sur les antennes radiophoniques officielles et communautaires émettant dans des langues autres que l'anglais. A cette occasion, on a innové en utilisant non pas l'arabe classique, mais

cinq dialectes arabes parmi les plus courants. En 1993 et 1994, des informations analogues ont été diffusées régulièrement à la radio en langues grecque et turque.

20. En ce qui concerne la santé, les conclusions et recommandations du rapport Cooktown (par. 231 à 236) concernant les conditions d'accouchement des femmes autochtones sont évoquées dans le rapport sur l'Île de Mornington. Enfin, le rapport de l'enquête sur les malades mentaux (par. 237 et 238) a été présenté au Parlement en novembre 1993 et largement diffusé. Depuis lors, il est à noter que certains Etats, et le Gouvernement du Commonwealth lui-même, se sont mis en devoir d'augmenter les budgets destinés à la santé mentale.

21. La Commission permanente de la Chambre de représentants chargée des affaires des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres a établi un rapport sur la stratégie "Accessibilité et équité", où elle recommandait que les services du Commissaire à la justice sociale pour les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres assurent le suivi de cette stratégie en ce qui concerne les autochtones : M. Dodson n'est pas opposé à l'idée d'ajouter cette tâche à ses multiples autres responsabilités, à condition que les ressources appropriées lui soient allouées.

22. La même commission parlementaire a entrepris l'examen du rapport annuel du Commonwealth sur la mise en oeuvre des recommandations de la Commission royale d'enquête sur les décès d'aborigènes en détention : M. Dodson a présenté un document à ce sujet, que M. Tickner a qualifié d'un peu sévère. Il est vrai que pas moins des deux tiers des recommandations de la Commission royale d'enquête concernent plutôt les Etats et territoires que le gouvernement fédéral, mais M. Dodson estime que ce dernier a néanmoins un rôle important à jouer dans la mise en oeuvre de ces recommandations et qu'il ne l'a pas toujours rempli; au demeurant, ces critiques pourraient s'adresser sans doute tout autant, voire davantage, aux autorités des Etats et territoires.

23. Enfin, M. Dodson appuie sans réserve ce qu'a dit M. Tickner au sujet de l'arrêt de la Haute Cour concernant les droits fonciers des autochtones : un travail immense et précieux a été fait à cet égard. Il faut souligner à ce propos que pour faire accéder vraiment les autochtones à la justice sociale, ceux-ci devront être rétablis dans leurs droits et non pas faire l'objet de nouveaux programmes d'aide sociale. Des changements aussi profonds nécessiteront beaucoup de temps et d'efforts, et les intéressés eux-mêmes devront jouer un rôle décisif.

24. M. BANTON (Rapporteur pour l'Australie) prie les membres du Comité de bien vouloir se reporter au document (sans cote, en anglais seulement) qu'il a fait distribuer parmi eux, dans lequel il présente son analyse du neuvième rapport de l'Australie (CERD/C/223/Add.1), analyse qui suit l'ordre des articles de la Convention et dont il soulignera les points saillants. Il relève d'abord certaines difficultés de comptage de la population aborigène qui tiennent à la confusion qui s'est établie entre Aborigènes s'identifiant eux-mêmes comme tels et Aborigènes d'ascendance vérifiée, du fait qu'entre 1883 et 1963, tous les enfants partiellement aborigènes (soit dans la Nouvelle-Galles du Sud un sur six enfants aborigènes) furent enlevés à leur famille et placés dans des missions pour y être éduqués, donnant ainsi

naissance à une "génération perdue", qui pose maintenant des problèmes d'identification, avec toutes les conséquences que cela implique pour ce qui est notamment de la revendication des droits fonciers.

25. Au sujet de l'article premier de la Convention, M. Banton souligne l'importance du paragraphe 33 du rapport où il est indiqué que la loi sur la discrimination raciale a été modifiée de telle sorte qu'un acte motivé par plusieurs raisons, parmi lesquelles la discrimination raciale, est considéré, même si la discrimination raciale n'est pas le motif principal, comme délictueux à ce titre. Il semble que certains Etats pourraient s'inspirer là de l'approche adoptée par l'Australie.

26. Au sujet de l'article 2 et corrélativement de l'article 4 a) de la Convention, M. Banton rappelle l'affaire Koowarta, du nom du représentant d'une tribu d'éleveurs aborigènes qui, se prévalant de la législation fédérale, avait en 1976 tenté d'acquérir des terres, sans succès, s'étant heurté au veto du gouvernement d'alors du Queensland et ce, en dépit du fait que la Haute Cour avait jugé ce veto contraire à la loi sur la discrimination raciale de 1975. Koowarta, qui était mort en 1991 sans avoir pu vaincre l'inertie du système, aurait eu toutes les raisons au regard du paragraphe 7 de l'article 14 de la Convention d'en appeler au Comité. Cette affaire était symptomatique de l'inertie qui avait caractérisé sur le plan administratif et judiciaire la décennie 80, inertie dont le clan Koowarta n'avait malheureusement pas été l'unique victime.

27. Les différentes étapes de l'affaire Mabo, du nom d'Eddie Mabo qui, en compagnie de quelques résidents de l'Île Murray dans le détroit de Torres, revendiquait en tant qu'aborigène des droits de propriété sur l'île, témoignent des contradictions entre la position du gouvernement fédéral et celle des Etats d'une part, et des difficultés d'interprétation des principes de la common law d'autre part. Elles ont néanmoins abouti à un jugement conforme à l'interprétation généralement acceptée qui établit la permanence des droits préexistants tandis que le Royaume-Uni exerçait sa souveraineté sur l'Australie et encore présentement, sous réserve que le groupe aborigène considéré maintienne toujours des liens suffisants avec le territoire en question et que ses droits ne soient pas éteints par suite d'une action légitime du gouvernement.

28. Le dernier jugement rendu dans l'affaire Mabo a eu deux conséquences. Premièrement, il a jeté le doute sur la validité des attributions de terres entre 1975 et 1992, et pour lever cette incertitude on a pensé un moment qu'il serait peut-être nécessaire de suspendre la loi sur la discrimination raciale; faculté qu'a le Parlement du Commonwealth qui peut également éteindre les droits (à la différence du Canada où ces droits sont consacrés par la Constitution), ce qui pose la question de l'indemnisation. Des tribunaux seraient créés pour régler cette question. Il serait aussi créé un fonds pour faciliter l'acquisition de terres au bénéfice des Australiens aborigènes qui ne peuvent se prévaloir d'un titre foncier préexistant. Les tribunaux du Queensland sont d'autre part actuellement saisis de la question des redevances minières avec l'affaire Wik dont le Comité espère connaître bientôt l'issue. Deuxièmement, ce jugement peut servir de base aux revendications foncières des aborigènes dans les Kimberleys, la région du cap York et les

zones désertiques, ce qui intéresse environ 5 à 10 % de la population aborigène. De nombreux Australiens estiment que cela ne saurait compenser les 90 % restants qui ont été spoliés pendant plus de 200 ans.

29. La loi de 1991 portant création du Conseil pour la réconciliation aborigène (par. 39 et 40 du rapport) est une mesure qui présente un grand intérêt. La réconciliation de divers groupes ethniques est un problème qui se pose dans de nombreux pays et toute politique en ce sens mérite d'être attentivement considérée et de faire l'objet d'une large publicité. La troisième décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale est l'occasion de contribuer à ce qu'il en soit ainsi. Des deux derniers rapports annuels du Conseil (dont le mandat court sur sept années encore), il ressort qu'il n'a pas encore achevé de définir sa philosophie en la matière. On espère qu'il puisse ultérieurement servir de modèle à d'autres Etats confrontés au même problème. Le Comité appréciera d'être informé de ses progrès.

30. A propos de l'article 3 qui vise essentiellement la prévention et l'interdiction de la ségrégation raciale dans les territoires sur lesquels l'Etat qui fait rapport exerce sa juridiction, M. Banton sait gré à l'Australie des informations communiquées concernant ses relations avec l'Afrique du Sud, mais fait observer que cet article vise aussi la ségrégation en matière de logement et d'éducation dans des endroits comme Toomelah et Goonawindi, sur lesquels il souhaiterait avoir un complément d'information.

31. Abordant l'application de l'article 4 de la Convention, M. Banton demande si, étant donné l'attitude de la Tasmanie dont il est question au paragraphe 54 du rapport, le Gouvernement du Commonwealth envisage des mesures pour assurer l'application de cet article dans cet Etat, et s'il est satisfait de la situation telle qu'elle est exposée aux paragraphes 73 et 74. Il serait heureux que M. Tickner réponde directement à ces questions. Les différents Etats ont fourni une abondante documentation sur les initiatives qu'ils ont prises pour appliquer l'article 4, mais c'est le Gouvernement du Commonwealth qui est signataire de la Convention, il devrait donc - et c'est peut-être là la demande la plus importante de M. Banton - compléter cette information en faisant part au Comité de ses propres vues.

32. L'orateur se félicite que dans l'exposé écrit qu'il a fait distribuer aux membres du Comité, M. Tickner ait donné une indication assez claire de ce qu'un représentant de l'Australie entend par "multiculturalisme". En effet, comme "pluralisme", c'est un mot passe-partout auquel chacun donne le sens qui convient à ses intérêts politiques. M. Banton aimerait que M. Tickner complète cet exposé en précisant ce que le multiculturalisme représente pour le gouvernement en tant que philosophie sociale.

33. S'agissant de la mise en oeuvre de l'article 5, il a quelques questions à poser au sujet du rapport et des recommandations que l'Ombudsman a présentées au Parlement sur l'attitude partielle de la police à l'égard des étudiants asiatiques. Il voudrait savoir si les recommandations de l'Ombudsman ont été suivies, si les agents des forces de l'ordre en cause ont été dûment informés de la bonne façon d'exercer leurs pouvoirs, si le commissaire adjoint Cook a bien pris conscience de la nécessité de porter toute l'attention voulue aux

préoccupations de la communauté dans laquelle un policier exerce ses fonctions, et si le service de police qui a procédé à l'arrestation des étudiants a présenté des excuses à leurs familles.

34. M. Banton évoque ensuite l'enquête demandée à l'Ombudsman par le Ministre du maintien de l'ordre de la Nouvelle-Galles du Sud sur les relations interraciales et le document de consultation auquel a abouti cette enquête. Il demande si le Gouvernement du Commonwealth, en tant que signataire de la Convention, veille à ce que les autres Etats suivent l'exemple de la Nouvelle-Galles du Sud.

35. En ce qui concerne la situation des aborigènes en détention, le rapport de la Commission royale d'enquête sur les décès d'aborigènes en détention est très fourni. M. Banton signale à ce propos l'intérêt du commentaire élaboré par la section australienne de la Commission internationale de juristes sur ce rapport et espère que ce type de commentaire, le troisième d'une section nationale de la CIJ, ne sera pas le dernier. Par ailleurs, M. Banton est en possession d'un rapport de la Commission royale d'enquête sur les Australiens aborigènes et insulaires du détroit de Torres d'où il ressort que le nombre de décès d'aborigènes en détention entre mai 1989 et janvier 1994 n'a pas diminué, notamment parce que des réformes clés que préconisait la Commission n'ont pas été mises en place. M. Banton admet qu'il est difficile de surveiller la conduite des agents des forces publiques et du personnel pénitentiaire par voie législative, mais pense que des codes de bonne pratique qui, comme le code de la route, pourraient viser dans le détail les situations qui se présentent au quotidien, ne seraient pas un mauvais moyen d'y parvenir. M. Banton estime que même si le Comité décide qu'il suffira à l'Australie de présenter son prochain rapport sous la forme d'une simple mise à jour, il lui faut insister pour que la question des décès d'aborigènes en détention y soit traitée en détail.

36. Le neuvième rapport ne donne pas de réponse à la question posée par M. Banton en 1991 sur la suite donnée aux recommandations de la Commission qui avait été chargée d'enquêter sur les incidents de 1981 à Toomelah et Goonawindi. Des carences très graves de l'administration y étaient à l'origine des troubles, et c'est là une situation représentative de ce qui se produit certainement aussi ailleurs en Australie. Il conviendrait que le Comité s'y intéresse tout particulièrement pour voir quelles leçons peuvent être tirées de ces incidents en ce qui concerne l'amélioration des administrations locales. M. Banton déplore le manque de renseignements sur ces îles dans le neuvième rapport périodique et voudrait savoir si le Gouvernement du Commonwealth est satisfait de la situation.

37. Les articles 5 a) et b) ont trait à l'égalité devant les tribunaux et la protection assurée par l'Etat. Le Comité devrait être informé de la place qui est faite aux aborigènes dans les services de la justice criminelle, le personnel pénitentiaire, les forces de police, les services sociaux, etc. L'article 5 c) consacre le droit de participer aux élections. Dans quelle mesure les aborigènes participent-ils au processus électoral ? Le rapport ne le dit pas. A propos de l'article 5 d), M. Banton voudrait savoir quelle suite a été donnée aux recommandations de la Commission de la réforme législative en ce qui concerne la reconnaissance du droit coutumier aborigène, et à propos de

l'article 5 e), il se demande si les indicateurs sociaux, qui doivent être d'autant plus appropriés au suivi de l'évolution de la situation que les données sont plus abondantes, ont été convenablement définis.

38. M. Banton n'est pas entièrement convaincu par le contenu des paragraphes 185 à 188 du rapport consacrés à l'application de l'article 6. Il aimerait avoir le point de vue des victimes, tout en reconnaissant que, dans certains secteurs du marché de l'emploi, il est difficile d'offrir le type de protection envisagé par la Convention.

39. Sur la mise en oeuvre de l'article 7, le Comité dispose d'une information détaillée quant aux mesures prises, mais trop peu de renseignements sur les mesures destinées à en évaluer les effets concrets, par exemple en ce qui concerne le programme d'éducation non classique.

40. Pour conclure, M. Banton reconnaît que l'Australie fait des efforts considérables depuis 1968 et espère que la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale permettra à d'autres pays de tirer les leçons de son expérience.

41. M. van BOVEN se félicite du sérieux avec lequel l'Australie prend ses obligations. Quatre points dans le rapport de ce pays ont retenu son attention plus particulièrement. Premièrement, la question des droits de propriété des autochtones envisagée à la lumière de la décision prise dans l'affaire "Mabo" de rejeter le concept de "terra nullius". Cette décision est capitale en effet. Il semble tout à fait normal à notre époque de considérer, comme la Déclaration universelle des droits de l'homme, que tout individu est une personne, que "chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique", mais il faut se rappeler que dans les années 30 encore, la Cour de La Haye avait reconnu ce concept absolument contraire aux droits de l'homme et qui fut l'un des piliers du colonialisme. La loi sur les droits fonciers des aborigènes a été adoptée, en 1993, à la suite de la décision "Mabo". Comme M. Tickner le fait observer dans sa note écrite, cette décision a de multiples prolongements dans les domaines de la justice, du développement économique et de la réconciliation. La Haute Cour a déclaré que les aborigènes avaient peu à peu été dépossédés de leurs terres au profit des colons, ce qui avait assuré le développement de la nation. Elle n'a pas hésité à poser ainsi le problème redoutable de la réparation de torts historiques. M. van Boven s'est longuement penché sur ce problème dans l'étude sur le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales (E/CN.4/Sub.2/1993/8) qu'il a réalisée pour la Sous-Commission. Il s'est rendu compte que ces torts sont pratiquement irréparables pour la plupart mais qu'il est encore possible de prendre des mesures dans les domaines vitaux pour les autochtones que sont les droits fonciers, les droits sur les ressources naturelles et la protection de l'environnement. Le droit international en la matière est en gestation. La Convention No 169 de l'OIT, qui stipule que les peuples autochtones ont le droit d'être indemnisés pour les dommages résultant de programmes d'exploration, ou d'exploitation de leurs terres, ou de réinstallation, en est déjà un élément. Va s'y ajouter la Convention sur les droits des peuples autochtones actuellement à l'étude à la Sous-Commission, qui prévoit diverses formes d'indemnisation des populations autochtones lésées. Avec la loi sur les droits fonciers des aborigènes, l'Australie va

faire oeuvre de pionnier. M. van Boven demande jusqu'où elle a décidé de remonter dans l'histoire, si elle exige des titres, sur quels critères elle se fonde pour calculer l'indemnisation. A cet égard, il relève le terme "octroi" au paragraphe 72 du rapport; il se demande si "restitution" ne serait pas plus approprié. Il aimerait aussi que le Comité soit informé du débat qui s'est institué autour de la loi sur les droits fonciers des aborigènes. L'Australie occidentale a adopté sa propre législation qui éteint ces droits. Il y a là un problème de constitutionnalité de la loi d'un Etat. Il serait intéressant de savoir quel poids les tribunaux accordent à la Convention sur l'élimination de la discrimination raciale ou à la Convention No 169 de l'OIT dans un tel cas.

42. Le deuxième point ayant retenu l'attention de M. van Boven est celui de l'accueil peu favorable réservé par les gouvernements de certains Etats aux recommandations de la Commission royale d'enquête sur les décès d'aborigènes en détention. On touche, là encore, au degré d'autonomie des Etats. Où s'arrête cette autonomie ? M. van Boven s'étonne par ailleurs de voir aux paragraphes 45 et 46 du rapport que l'application de ces recommandations a été chiffrée. Selon lui, le financement seul ne peut tout résoudre. Par exemple, une politique de recrutement d'aborigènes dans les forces de police n'est pas, à première vue, une question de dollars. M. van Boven engage les autorités concernées à s'inspirer de la Recommandation XIII du Comité pour donner la formation voulue aux forces de police. Il demande enfin des éclaircissements sur une information donnée par le Minority Rights Group, selon laquelle les aborigènes seraient plus que d'autres en situation de conflit avec la police et la justice pénale.

43. L'application de l'article 4, et plus particulièrement la réserve émise par l'Australie sur l'alinéa a) de cet article, est le troisième point sur lequel M. van Boven s'est attardé. Cette réserve, à laquelle sont consacrés les paragraphes 109 et suivants du rapport, est libellée de telle manière que l'on était fondé à penser qu'elle serait levée assez rapidement; en effet, le Gouvernement australien déclarait n'être pas "actuellement" en mesure de le faire et avait "l'intention, dès que l'occasion s'en présentera, de demander au Parlement d'adopter une législation" à cet effet. Au paragraphe 112, il est dit que la réserve serait levée "si la législation proposée était adoptée"; un projet de loi a bien été présenté, mais la Chambre des représentants ayant été dissoute avant son adoption, il doit être présenté au nouveau Parlement. M. van Boven demande où en est cette question qu'il est grand temps de régler.

44. Le rapport et la documentation fournis au Comité s'attachent essentiellement aux droits sociaux. M. van Boven s'en félicite, car c'est bien souvent dans ce domaine que la discrimination est ressentie le plus vivement. Selon les informations émanant des associations de défense des droits des minorités, d'importantes mesures ont été prises - dans le domaine de l'éducation, en particulier - mais il reste encore beaucoup à faire, comme la délégation australienne l'a reconnu, en particulier en ce qui concerne la mortalité infantile, la maladie, la violence dans les rues, la pauvreté due au chômage. Constituant l'élément le plus vulnérable de la société, les aborigènes sont particulièrement touchés par ces phénomènes. En revanche, dans le rapport comme dans l'immense documentation mise à la disposition du Comité, M. van Boven ne trouve à peu près rien qui se rapporte aux droits politiques. Il souhaiterait obtenir des informations concernant la

représentation politique des aborigènes et des autres minorités, tant à l'échelon local qu'à l'échelon national, ainsi que leur participation à toutes les organisations politiques et sociales, peut-être même aux syndicats.

45. Comme M. Banton, il se félicite du fait que l'Australie figure parmi les 13 pays qui ont officiellement accepté l'amendement proposé au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention, qui vise à assurer sur une base plus solide le financement des activités du Comité. Il note enfin que l'Australie a récemment fait la déclaration prévue à l'article 14, reconnaissant la compétence du Comité pour examiner des communications. Connaît-on bien cette procédure en Australie ? Quelles sont les mesures prises pour la faire connaître ?

46. M. ABOUL-NASR dit que c'est la deuxième fois qu'il examine avec admiration un rapport présenté par l'Australie. Il se félicite tout particulièrement de la participation aux travaux du Comité de M. Dodson. C'est là une première expérience qui, espère-t-il, ne sera pas la dernière. Il rend hommage à la franchise avec laquelle s'est exprimé le représentant de l'Australie - franchise que M. Aboul-Nasr se propose d'imiter. Il se bornera à deux observations. Premièrement, M. Dodson a apporté au Comité des milliers de pages de documents qui sont le résultat d'un travail très sérieux et contiennent certainement de nombreuses recommandations et suggestions. Quelles sont les autorités qui ont lu ces documents ? Quelles mesures ont été adoptées pour donner suite aux recommandations et suggestions qu'ils contiennent ? M. Dodson a-t-il joué un rôle dans la prise de décision ? Dans quelle mesure les aborigènes sont-ils associés à la mise en oeuvre des décisions ? En ce qui concerne les droits fonciers des aborigènes, auxquels s'est référé M. van Boven, M. Aboul-Nasr ne croit pas que des recherches approfondies soient nécessaires. Les aborigènes n'avaient pas de cadastre, de titres fonciers, que l'on puisse retrouver, mais tous savent où étaient leurs terres. Il suffit que la volonté politique de les indemniser existe, et tel semble bien être le cas.

47. Deuxièmement, le représentant de l'Australie a évoqué la question très importante de l'identité d'un pays et précisé que cette question serait réglée pour l'Australie en l'an 2001. C'est là une date bien éloignée. Il n'a pas fallu aussi longtemps à l'Afrique du Sud - dont les problèmes étaient autrement graves que ceux de l'Australie - pour faire son choix. Elle se reconnaît comme pays africain, est membre du Groupe des Etats d'Afrique à l'ONU, etc. L'Australie, elle, reste membre du Groupe des Etats d'Europe occidentale et autres Etats, ces "autres Etats" étant l'Australie et la Nouvelle-Zélande, alors qu'il suffit de regarder une carte pour voir, sans attendre l'an 2001, qu'elles se rattachent à un autre continent, l'Asie. M. Aboul-Nasr prie le représentant de l'Australie d'excuser cette franchise un peu brutale - qu'il a lui-même autorisée.

48. M. DIACONU est impressionné par la qualité du rapport de l'Australie, par la richesse de la documentation présentée, par les mesures que les autorités législatives et administratives australiennes de tous les niveaux ont adoptées, enfin, par la sincérité des membres de la délégation australienne et leur engagement personnel à l'égard des droits de l'homme. Selon les informations dont il dispose, un tiers seulement des aborigènes d'Australie vivent en zone rurale. Les deux autres tiers vivent en ville. Face aux diverses lois relatives aux droits fonciers des aborigènes qui ont

été ou vont être promulguées, quelle est la tendance observée, à l'heure actuelle, parmi les aborigènes ? Continuent-ils à quitter les zones rurales pour s'établir en ville ? Ou reviennent-ils prendre possession de leurs terres ? Les aborigènes qui vivent en ville s'adaptent-ils à la société urbaine ? De la réponse donnée à ces questions dépendra le type de réconciliation auquel on aboutira d'ici à l'an 2001.

49. La loi de 1975 sur la discrimination raciale (par. 30 à 33 du rapport), texte fondamental en la matière, est une loi fédérale applicable dans tous les Etats qui constituent l'Australie. Elle l'emporte sur toute autre disposition législative ou réglementaire. Toutefois, chaque Etat ayant sa propre législation et ses propres autorités judiciaires, ce système ne risque-t-il pas de déboucher sur des différences, soit entre législations, soit entre jugements prononcés par les tribunaux des différents Etats ? Le processus officiel de réconciliation mis en route par l'Australie (par. 39 et 40 du rapport) est une initiative remarquable, dont l'exemple devrait être suivi dans d'autres pays. La réconciliation devrait toutefois concerner, outre les aborigènes, d'autres communautés, comme certaines communautés européennes établies en Australie, par exemple.

50. En ce qui concerne l'application de l'article 4 de la Convention, M. Diaconu se félicite de l'intention, exprimée par l'Australie, d'envisager de supprimer la réserve qu'elle a émise à l'égard de l'alinéa a) de l'article 4 (par. 109 du rapport). Toutefois, il ne peut souscrire au raisonnement selon lequel il ne serait pas nécessaire d'interdire les organisations ayant pour but essentiel d'inciter au racisme parmi la population, dès lors que leurs activités seraient déclarées illégales (par. 113). L'article 4 b) de la Convention fait obligation aux Etats parties de déclarer illégales et d'interdire les organisations qui se livrent à des activités racistes. Ils doivent empêcher la création et l'existence mêmes de telles organisations.

51. M. Diaconu note les difficultés auxquelles donnent lieu, dans les Etats, l'application des lois promulguées à l'échelon fédéral et la mise en oeuvre des recommandations de la Commission royale d'enquête sur les décès d'aborigènes en détention. Or les deux tiers environ des recommandations de la Commission s'adressent aux gouvernements des Etats et des Territoires, dont relève directement tout ce qui a trait aux pratiques policières et carcérales, aux enquêtes sur les décès, aux réformes à apporter au système judiciaire, notamment. Le risque est donc que les deux tiers des recommandations de la Commission restent lettre morte. Qu'entend faire le gouvernement fédéral pour assurer effectivement la mise en oeuvre de ces recommandations ? Enfin, la discrimination raciale peut aussi s'exercer à l'encontre des personnes d'une origine raciale ou ethnique, autre qu'aborigène, différente de celle de la majorité des Australiens et qui représentent néanmoins 22 % de la population du pays. Des violences racistes s'exerçant à l'encontre des étudiants d'origine asiatique, par exemple, ont été signalées. Quelles mesures le Gouvernement australien se propose-t-il de prendre, à l'échelon fédéral, pour éviter de telles violences ? L'Australie traverse une période difficile. M. Diaconu espère que les difficultés actuelles déboucheront sur des mesures et des résultats concrets.

52. M. de GOUTTES rend hommage à la délégation australienne pour la qualité exceptionnelle de son rapport et de la présentation qu'elle en a faite. Il se félicite non seulement du niveau de la délégation australienne, mais aussi de son pluralisme, puisqu'elle comprend à la fois un ministre fédéral et un commissaire indépendant. C'est là une expérience nouvelle, dont le Comité devra tirer des enseignements pour les autres délégations. M. de Gouttes remercie aussi la délégation australienne pour la documentation fournie, dont l'abondance même, toutefois, révèle l'ampleur exceptionnelle des problèmes ethniques qui se posent en Australie et dont les organisations non gouvernementales comme Amnesty International et la Commission internationale de juristes se font l'écho.

53. Le neuvième rapport de l'Australie se caractérise, tout d'abord, par sa rigueur. Il contient des données statistiques de base précises sur la composition de la population (par. 6 et 7) et sur le nombre et les catégories de plaintes déposées en vertu de la loi de 1975 sur la discrimination raciale (tableau 1 figurant à la suite du paragraphe 108). Sur ce point, toutefois, il aurait été utile que le tableau soit complété par des renseignements sur la nature et la gravité des condamnations auxquelles ces plaintes ont donné lieu. En effet, la gravité des condamnations prononcées est un indicateur utile de l'importance que les autorités judiciaires attachent à la répression du racisme, donc de la place que la lutte contre le racisme occupe dans la politique générale d'un pays en matière pénale.

54. Ce rapport se caractérise aussi par la volonté de constater, en toute sincérité, ce qui ne va pas dans le pays. Une telle franchise est assez rare pour être saluée. Elle est manifeste particulièrement dans les conclusions très critiques du rapport de la Commission royale d'enquête sur les décès d'aborigènes en détention (par. 41 et 42 du rapport), qui s'est attachée non seulement aux causes de chacun des décès, mais aussi aux problèmes sociaux, culturels et juridiques sous-jacents associés à ces décès, et elle a formulé plus de 300 recommandations. M. de Gouttes note l'importance attachée par la Commission royale aux indicateurs de non-intégration sociale des aborigènes, indicateurs sur lesquels le Comité a toujours appelé l'attention des gouvernements. Tout aussi franches sont les conclusions de l'enquête nationale sur la violence raciste, parmi lesquelles M. de Gouttes relève en particulier la suivante : "la violence raciste à l'égard des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres est endémique, présente dans tout le pays et très alarmante" (par. 105 a)).

55. Ce rapport se caractérise en outre par la volonté affirmée de s'attaquer aux causes profondes de la discrimination raciale. Cela apparaît aussi bien dans les 339 recommandations de la Commission royale que dans les 67 recommandations de l'enquête nationale. Les unes et les autres traitent de domaines extrêmement variés : justice, police, santé, éducation, logement, lieux de travail, emploi et infrastructures communautaires. La tâche est donc très grande.

56. Ce rapport se caractérise enfin par l'ampleur des mesures et des programmes envisagés. Il fait état des propositions émanant de la Commission royale déjà citée (par. 43), du Conseil pour la réconciliation aborigène (par. 39 et 40), de la Commission des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres (par. 25 a)); il fait également état d'un plan concernant l'emploi

et le développement communautaire (par. 25 b)), du programme d'acquisition des terres entrepris par le Gouvernement australien (par. 58) et de la stratégie nationale mise au point pour l'installation des migrants (par. 138). La multitude de ces mesures et propositions ne risque-t-elle pas de créer des difficultés de coordination et de centralisation ? Des dispositions ont-elles été prises pour éviter les activités qui pourraient faire double emploi ?

57. Les réformes législatives, de droit civil et de droit pénal, proposées par la Commission royale et par la Commission d'enquête nationale sur les violences racistes présentent un intérêt tout particulier pour le Comité. M. de Gouttes a quatre questions à poser à leur sujet. Premièrement, parmi toutes les réformes législatives proposées, quelles sont celles qui ont été entérinées par le gouvernement ? La réforme visée au paragraphe 138 a) (prise en compte du passé culturel de l'auteur de l'infraction au stade de l'inculpation et au stade du jugement), tout à fait originale, relève de la "discrimination positive" dans le domaine judiciaire. A-t-elle été entérinée ? Deuxièmement, quand les propositions citées seront-elles adoptées par la Chambre des représentants ? Troisièmement, suffiront-elles à couvrir toutes les exigences de l'article 4 de la Convention ? Quatrièmement, permettront-elles au Gouvernement australien de lever la réserve qu'il avait faite sur l'article 4 a) de la Convention ?

58. M. de Gouttes souligne le caractère exemplaire du rapport de l'Australie, qui mérite d'être signalé aux autres délégations comme un modèle en la matière.

La séance est levée à 18 h 5.
